



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) **RISE P***

*de la société* LALLEMAND S.A.S.

*enregistrée sous le* n°2023-1999

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 février 2024,*

*Considérant que l'extension d'usage pour une utilisation du produit en tant qu'additif agronomique a été autorisée en Belgique,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France à la culture et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	RISE P
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	LALLEMAND S.A.S. Le Commis 4 route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Poudre mouillable à base de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche IT45 – Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrais N, NP, NPK, PK, NK conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2 NF U42-001-3, ou amendements conformes aux normes NF U44-001, NF U44-051, ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009.
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	00030
<b>Numéro d'AMM</b>	1000041

\* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 08/04/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## **ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante**

---

Les tableaux suivants :

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
Azote (N) organique	2 %
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche IT45	2.10 <sup>10</sup> UFC/g

<b>Classification du produit</b>
La classification retenue est la suivante :  Sans classement.  Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

sont ajoutés.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Liste des nouvelles cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Toutes cultures	0,05 à 25 g/kg en mélange à des engrais N, NP, NPK, PK, NK ou amendement <b>solides</b> conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-001, NF U44-051, ou au règlement (CE) 2003/2003 ou au règlement (UE) 2019/1009	0,2 kg/ha	24/an	-	Apport au sol	Selon les recommandations des engrais/amendements considérés
		-				
Toutes cultures	0,025 à 50 kg/1000 L en mélange à des engrais N, NP, NPK, PK, NK ou amendement <b>liquides</b> conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-001, NF U44-051, ou au règlement (CE) 2003/2003 ou au règlement (UE) 2019/1009	0,2 kg/ha	24/an	-	Apport au sol	Selon les recommandations des engrais/amendements considérés
		-				



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Port de gants et d'un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Bacillus amyloliquefaciens*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique du produit ne doit être faite.